

# Pénurie d'eau liée à la sécheresse

Les périodes de sécheresse prolongées entraînent une pénurie en eau, d'où une interdiction d'arroser les jardins à certains endroits. Qui prend en charge les coûts résultant de l'achat et du transport des eaux usées? Qui est responsable des défauts sur les plantations qui y sont liés?

## 1. Pendant la phase de construction

Conformément à la norme SIA 118, art. 133, le maître d'ouvrage est responsable de l'alimentation en eau potable et usagée sur le chantier. Les frais de consommation sont généralement détaillés dans l'offre et facturés au maître d'ouvrage. Lorsque plusieurs entreprises consomment de l'eau sur le même chantier, les frais sont divisés en fonction.

Lorsque les autorités publiques interdisent l'arrosage des jardins, une alimentation en eau doit néanmoins être assurée pour les nouvelles plantations. A cet effet, le maître d'ouvrage doit tout d'abord être informé au moyen d'un **avertissement** stipulant que l'absence d'arrosage peut causer des **dégâts** aux plantes et que l'alimentation en eau usagée entraîne des **frais supplémentaires**.

Le maître d'ouvrage peut assurer l'alimentation en eau comme suit:

- Demande auprès des autorités publiques (commune, canton) pour le prélèvement dans les eaux publiques de la région
- Demande auprès des autorités publiques (commune, canton) pour l'obtention d'une autorisation spéciale que reçoivent également les producteurs de légumes
- Transport d'eau au moyen d'un camion-citerne depuis les régions qui ne sont pas concernées par l'interdiction d'irriguer

## 2. Après la remise des ouvrages

Au plus tard lors de la réception des travaux, le maître d'ouvrage doit être informé de l'**entretien des ouvrages**. Signalez à votre interlocuteur que les nouvelles plantations nécessitent une période de végétation et qu'elles dépendent donc en permanence d'une alimentation en eau suffisante.

## 3. Responsabilité en cas de défauts

Selon le Code des obligations suisse (CO), le délai de garantie de cinq ans s'applique également aux végétaux intégrés dans un jardin, lorsqu'ils sont plantés en pleine terre. Toutefois, l'acheteur doit prouver qu'un défaut existait déjà au moment de la livraison ou de l'achat et doit informer l'entrepreneur du défaut immédiatement après sa découverte. Si le dommage est causé par le fait que le propriétaire n'a pas suffisamment arrosé les plantes après la réception des travaux, le jardinier n'est généralement pas responsable, sauf si le jardinier n'a pas ou pas correctement instruit le propriétaire à ce sujet.

Lorsque les **CGV de JardinSuisse et/ou les normes contractuelles SIA 118 et 118/318** ont été convenues dans le contrat d'ouvrage, il **incombe à l'entrepreneur de fournir la preuve pendant les deux premières années** que le défaut n'a pas été causé par le travail qu'il a fourni ou par l'objet de la chose vendue.

Si **aucun mandat d'entretien** n'a été accordé à l'entrepreneur à l'issue de la finition, celui-ci n'endosse **aucune responsabilité** quant aux défauts survenus après la remise. S'il a été mandaté pour l'entretien des plantations, il doit assurer un arrosage suffisant.